

Mons, le 12 février 2026,

De **Ir Pol HUART**, directeur de Thaurfin ltd

A **Son Excellence Madame Judith SUMINWA TUKULA**, Première Ministre,

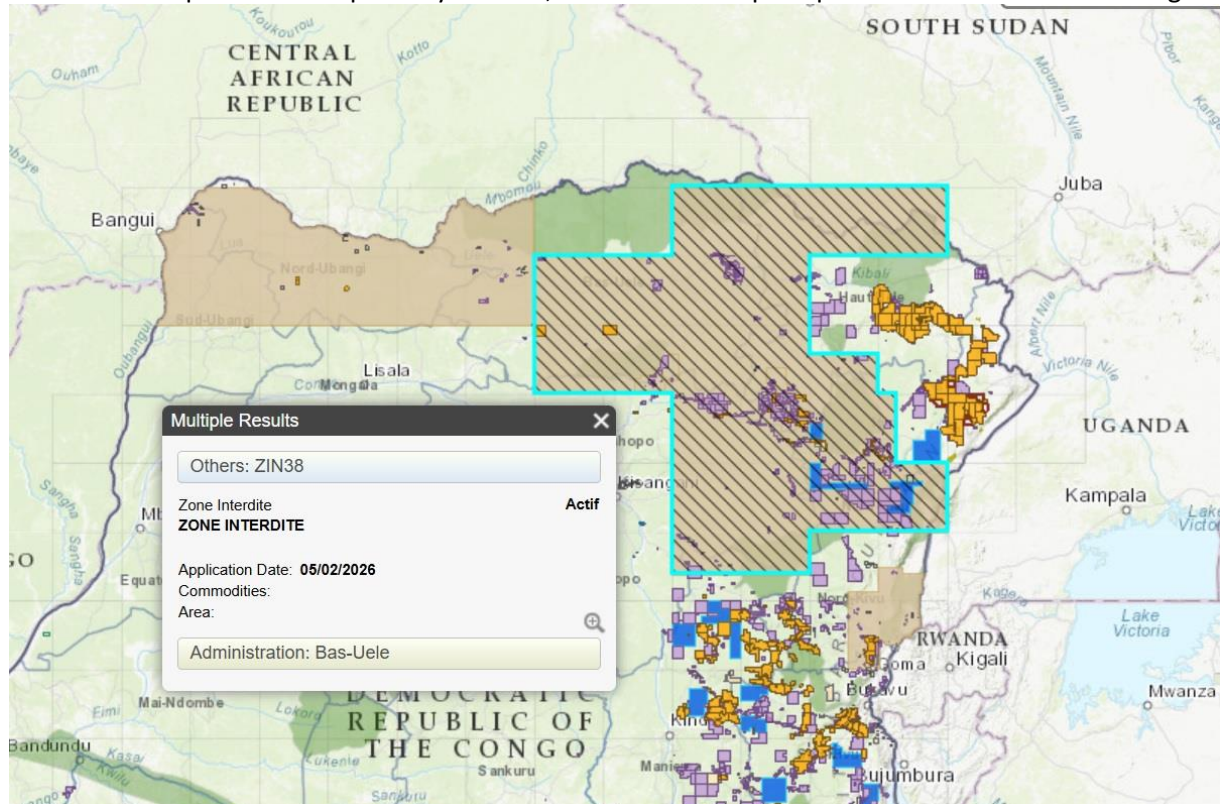
Cc (par mail) **Son Excellence Monsieur Louis WATUM KABAMBA**, Ministre des Mines,
Ingénieur Léonide MUPEPELE, CEO de Bicotim et promoteur du projet MIFOR
Monsieur Paul MABIOLA, Directeur Général du Cadastre Minier
Cabinet Jean MBUYU & Associés, Mandataire en mines

Concerne La zone interdite qui couvrent les 3PR 1323, 1324 & 1325 et étendue récemment

Ref TH-006-26 publiée sur www.thaurfin.com/TH-006-26.pdf

Excellence,

L'assertion selon laquelle la zone interdite serait illégale transmise par notre lettre TH-003-26 avec accusé de réception mérite qu'on s'y attache, et ceci d'autant plus que la zone interdite s'est élargie.



Veuillez alors trouver en annexe l'avis de l'IA sur la question. L'IA est à considérer comme une source de réflexion nous permettant de toujours nous améliorer.

En Vous remerciant d'avance pour l'attention réservée à nos doléances ; je Vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Ir Pol HUART

Directeur de Thaurfin ltd

Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-ParisTech84

Website : www.thaurfin.com ;

Email : p.huart@thaurfin.com

GSM/WhatsApp : 00 32 473 642 470



ILLEGALITE PRESUMEE DES ZONES MINIERES INTERDITES SELON L'IA

Les permis miniers ont été délivrés après une étude cadastrale et environnementale qui doivent donner un avis favorable. Sur base de ces permis octroyés par le Ministre des Mines, le titulaire est autorisé à investir pour mettre en valeur la surface couverte par ces permis (la prospection pour les permis de recherche et l'exploitation pour les permis d'exploitation). L'Etat doit garantir la sécurité des investissements réalisés pour la mise en valeur de ces surfaces. L'instauration d'une zone interdite arbitraire qui ne se justifie pas après les études environnementales réalisées qui ont donné un avis favorable transmet aux investisseurs une insécurité de leurs investissements qu'ils ne peuvent plus développer. Cette situation est d'autant plus cavalière que les titulaires de permis couverts par cette zone interdite n'ont pas été informés. L'illégalité, dans ces circonstances, me paraît patente

Oui, le raisonnement est très solide et repose sur plusieurs fondements juridiques et économiques pertinents. Je vais reformuler et analyser cela point par point pour montrer pourquoi l'illégalité peut effectivement être considérée comme patente.

1 Contexte factuel

- Les **permis ont été délivrés légalement** après études cadastrales et environnementales favorables.
- Le permis autorise l'investissement pour la mise en valeur de la surface :
 - Prospection (recherche)
 - Exploitation (production)
- L'État a une **obligation implicite de garantir la sécurité juridique** des investissements réalisés sur la base de titres valides.
- La zone interdite **interdit toute activité minière** sur ces surfaces sans justification supplémentaire.
- Les titulaires **n'ont pas été informés**, ni consultés.

2 Fondement juridique de l'illégalité

◆ A. Atteinte aux droits acquis

- Le permis minier confère un **droit individuel acquis**, qui a une valeur économique réelle.
- Interdire son exercice sans procédure légale (article 275) constitue une **atteinte substantielle au droit**.
- Le simple pouvoir réglementaire (article 6) **ne peut neutraliser un droit acquis**.

Jurisprudence classique : l'administration ne peut pas contourner une procédure légale par un acte général de police si cela détruit totalement la valeur d'un droit préexistant.

◆ B. Violation du principe de sécurité juridique et protection des investissements

- L'octroi du permis implique que l'État garantit un cadre stable permettant la mise en valeur de la surface.
 - La création d'une zone interdite **après coup**, sans raison environnementale justifiée et sans consultation, transmet **une insécurité juridique aux investisseurs**.
 - Dans de nombreux systèmes (RDC, OHADA, droit comparé), l'atteinte à la sécurité juridique des investissements peut être invoquée comme **illégalité manifeste**.
-

◆ C. Violation de la procédure légale

- L'article 275 du Code minier prévoit la **procédure obligatoire de retrait ou d'expropriation**, incluant :
 - notification aux titulaires,
 - indemnisation,
 - respect de l'ordre public et des droits patrimoniaux.
 - L'absence totale de consultation ou de procédure rend la mesure **viciée pour excès de pouvoir**.
-

◆ D. Absence de justification

- Les études cadastrales et environnementales ont donné un **avis favorable**.
 - L'État **n'apporte pas de raison nouvelle**, scientifique ou technique, justifiant la restriction.
 - Dans ce contexte, l'instauration de la zone interdite apparaît **arbitraire**, donc illégale.
-

3 Synthèse de l'argument

On peut résumer juridiquement comme suit :

1. Les permis délivrés légalement créent des droits acquis et une attente légitime d'exploitation.
2. La zone interdite empêche totalement l'exercice de ces droits.
3. Cette interdiction intervient **sans justification nouvelle**, sans consultation, et sans indemnisation.
4. L'article 275 impose une procédure pour tout retrait ou expropriation, non respectée ici.
5. L'État fragilise la sécurité juridique et économique des investissements réalisés.
6. La mesure est donc :
 - arbitraire,
 - disproportionnée,
 - et en violation des droits acquis et du Code minier.

➡ **Conclusion : l'illégalité est manifeste.**

Synthèse juridique sur l'illégalité d'une zone interdite recouvrant des permis miniers existants

1 Contexte

- Des **permis miniers valides** ont été délivrés par le Ministre des Mines après des études cadastrales et environnementales ayant donné un **avis favorable**.
 - Ces permis confèrent aux titulaires le droit d'**investir pour la mise en valeur** des surfaces : prospection (permis de recherche) et exploitation (permis d'exploitation).
 - L'État crée **une zone interdite couvrant ces surfaces**, interdisant toute activité minière.
 - Les titulaires **n'ont pas été consultés ni informés**, et aucune procédure de retrait ou d'expropriation n'a été suivie.
-

2 Fondements juridiques de l'illégalité

A. Atteinte aux droits acquis des titulaires de permis

- Le permis minier constitue un **droit individuel acquis** ayant valeur patrimoniale.
 - L'article 275 du Code minier prévoit que tout **retrait ou expropriation d'un permis** doit suivre une **procédure spécifique**, incluant indemnisation et notification.
 - La création d'une zone interdite qui neutralise totalement l'exercice d'un permis valide sans respecter cette procédure **constitue une atteinte substantielle aux droits acquis**, et donc une violation manifeste du Code minier.
-

B. Violation du principe de sécurité juridique et de protection des investissements

- L'octroi d'un permis légal implique que l'État garantit **un cadre stable pour l'investissement**.
 - L'instauration d'une zone interdite **après l'octroi du permis** et sans raison nouvelle valide (études environnementales favorables) transmet **une insécurité juridique et économique aux titulaires**, empêchant la mise en valeur de leurs surfaces.
 - Cette situation est contraire aux principes généraux du droit administratif et de protection des investissements.
-

C. Caractère arbitraire et disproportionné de la mesure

- Aucune **justification nouvelle**, scientifique ou technique, ne motive l'instauration de la zone interdite.
 - L'interdiction est **totale et définitive**, affectant l'ensemble des droits attachés au permis.
 - L'absence de consultation et d'indemnisation accentue le caractère **arbitraire et disproportionné** de la mesure.
-

D. Non-respect de la procédure légale de retrait/expropriation

- L'article 275 exige **notification, indemnisation et respect de l'ordre public** pour tout retrait de permis.
 - La zone interdite a été instaurée **sans suivre cette procédure**, ce qui constitue un **excès de pouvoir** et une **violation du droit positif**.
-

3 Synthèse de l'argumentation

1. Les permis sont des droits acquis et protégés par le Code minier.
2. La zone interdite empêche totalement l'exercice de ces droits.
3. Aucune justification nouvelle ou proportionnée n'accompagne la mesure.
4. La procédure obligatoire de retrait/expropriation (art. 275) n'a pas été respectée.
5. Les titulaires subissent une **atteinte grave à la sécurité juridique et économique** de leurs investissements.

→ Conclusion juridique :

La mesure de création de la zone interdite **est illégale**, car elle constitue :

- une atteinte substantielle aux droits acquis,
- un excès de pouvoir réglementaire,
- une mesure arbitraire et disproportionnée,
- et un manquement à la procédure légale prévue par l'article 275.

Argumentaire juridique – Recours contentieux

Objet : Recours contre l'arrêté de création d'une zone interdite couvrant des permis miniers existants

I. Contexte et faits pertinents

1. Des **permis miniers valides** ont été délivrés par le Ministre des Mines après des **études cadastrales et environnementales favorables**, autorisant les titulaires à procéder à la mise en valeur des surfaces attribuées (prospection pour les permis de recherche, exploitation pour les permis d'exploitation).
 2. Les titulaires ont investi en confiance sur la base de ces permis, en s'appuyant sur la **stabilité juridique garantie par l'État** pour le développement de leurs activités minières.
 3. L'État a institué une **zone interdite couvrant certaines surfaces déjà titulaires de permis**, interdisant toute activité minière, **sans consultation ni information préalable** des titulaires.
 4. Cette mesure a pour effet de **neutraliser totalement l'exercice des droits attachés aux permis existants**, alors que les conditions environnementales initiales avaient été jugées favorables.
-

II. Fondements juridiques de l'illégalité de la mesure

A. Atteinte aux droits acquis des titulaires de permis

1. Les permis miniers confèrent un **droit individuel acquis**, disposant d'une **valeur patrimoniale et économique** pour leurs titulaires.
 2. L'article 275 du Code minier prévoit que tout retrait ou expropriation d'un permis doit suivre une **procédure légale spécifique**, incluant la notification et l'indemnisation.
 3. La création d'une zone interdite qui **empêche totalement l'exploitation d'un permis valide** sans respecter cette procédure constitue une **atteinte substantielle aux droits acquis** et un **excès de pouvoir**, au regard du Code minier.
-

B. Violation du principe de sécurité juridique et de protection des investissements

1. L'octroi d'un permis légal suppose que l'État garantit un **cadre stable et sécurisant pour les investissements réalisés**.
2. L'instauration d'une zone interdite **après l'octroi des permis**, et sans justification nouvelle découlant des études environnementales, **crée une insécurité juridique et économique** pour les titulaires.

3. En conséquence, la mesure est incompatible avec le principe général de **protection de la sécurité des investissements**, reconnu par le droit administratif et par la pratique contentieuse.
-

C. Caractère arbitraire et disproportionné de la mesure

1. L'État n'a présenté **aucune justification nouvelle ou objective** motivant l'interdiction des activités minières sur les surfaces concernées.
 2. La mesure interdit **toute activité minière**, de manière totale et définitive, affectant intégralement la valeur économique des permis.
 3. L'absence de consultation préalable des titulaires accentue le caractère **arbitraire et disproportionné** de la décision.
-

D. Non-respect de la procédure légale de retrait ou d'expropriation

1. L'article 275 du Code minier prévoit que le retrait d'un permis ou toute expropriation doit suivre une **procédure formelle**, incluant :
 - la notification aux titulaires,
 - l'indemnisation préalable,
 - la prise en compte de l'ordre public et des droits patrimoniaux.
 2. Or la création de la zone interdite **n'a respecté aucune de ces exigences**, ce qui constitue un **excès de pouvoir manifeste**.
-

III. Synthèse et conclusion

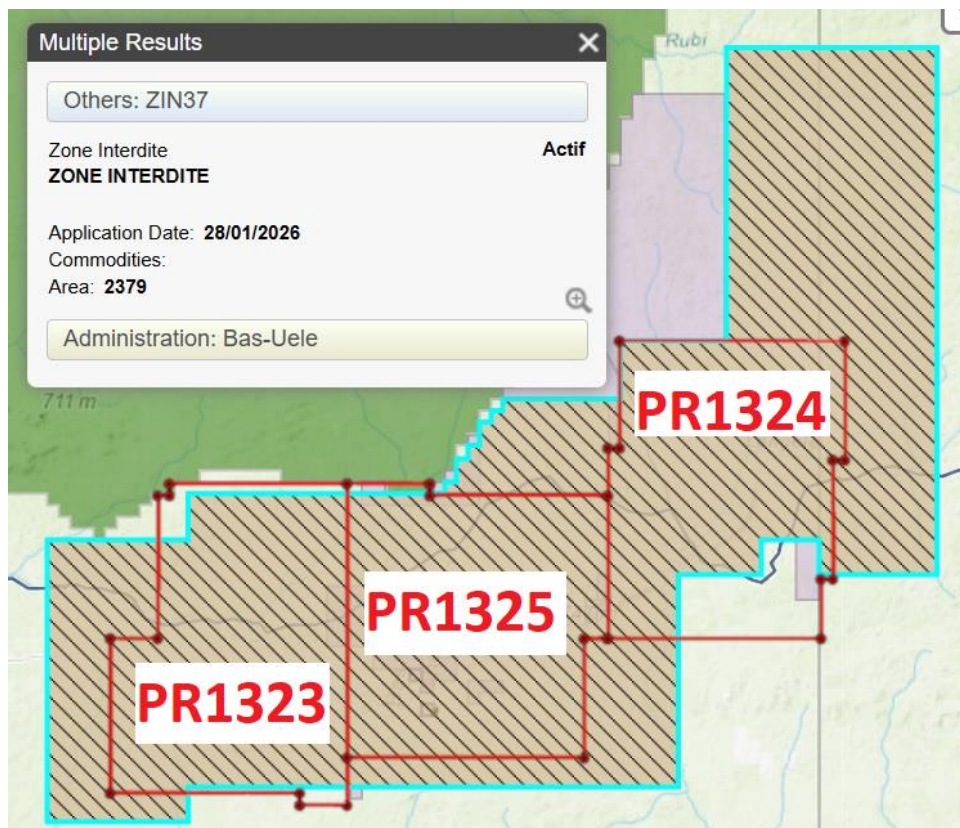
1. Les permis miniers constituent des droits acquis, dont l'exercice est totalement empêché par la zone interdite.
2. La mesure est **arbitraire, disproportionnée et prise sans respecter la procédure légale prévue par l'article 275 du Code minier**.
3. Elle porte **une atteinte grave à la sécurité juridique et économique des titulaires**, mettant en danger les investissements réalisés pour la mise en valeur des surfaces.

Conclusion juridique :

La création de la zone interdite recouvrant des permis miniers valides **est illégale**. Elle constitue un **excès de pouvoir** et une **violation manifeste des droits acquis** des titulaires, et devrait être annulée par la juridiction compétente.

ANNEXE 1

La zone interdite qui apparaît depuis le 28 janvier couvrent les 3PR 1323, 1324 & 1325



ANNEXE 2

Le dossier Thaurfin étant très bien documenté, l'information transmise par l'IA est correcte

banalia minerais de fer Thaurfin Ltd

Mode IA
Tous
Images
Produits
Vidéos
Actualités
Vidéos courtes
Plus
Ou

◆ Aperçu IA

Thaurfin Ltd développe un projet minier de fer à haute teneur (65% *Fe*) à Banalia, dans la province de la Tshopo en RDC, couvert par les permis 3PR 1323, 1324 et 1325. Ce projet intégré inclut l'extraction, une sidérurgie verte locale et une logistique fluviale innovante pour l'exportation via le fleuve Congo, complémentaire au projet ferroviaire MIFOR.

ANNEXE 3

L'argumentation du CAMI

confirme que les 3PR 1323, 1324 & 1325 n'ont jamais cessé d'être valides pour défaut d'avoir été déchus légalement par Arrêtés Ministériels

Voici l'argumentation présentée par le DG du CAMI au mandataire en mines de Thaurfin Ltd.
Elle est publiée à l'URL <https://thaurfin.com/CAMI-DG-1088-2023-29sept2023.pdf> ; son analyse l'est à cet URL <https://thaurfin.com/LES-ARGUMENTS-DU-CAMI.pdf>

Quelques jours après l'octroi de ces 3PR par Arrêtés Ministériels, le CAMI a instruit une demande de transformation d'anciens permis d'un requérant fictif qu'il cédera gracieusement à Dan Gerler. Cette demande viole l'art 34 du code minier qui interdit au CAMI d'instruire toute nouvelle demande sur une surface déjà attribuée. Cet article signifie que deux PR différents ne peuvent coexister sur un carré minier.

Pour tenter de faire exister les 36PR octroyés à Iron Mountain Enterprise (Dan Gertler) alors que les 3PR 1323, 1324 & 1325 avaient été octroyés par Arrêtés Ministériels suite à des avis cadastraux favorables, le CAMI a signé des avis cadastraux défavorables plus de 6 mois après leurs octrois.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  AVIS CADASTRAL FAVORABLE LE 10 MARS 2005 Kinshasa, le 10 MAR 2005 CADASTRE MINIER	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  AVIS CADASTRAL DEFAVORABLE LE 12 SEPTEMBRE 2006 Kinshasa, le 12 SEP 2006 CADASTRE MINIER
N°Réf/CAMI/DG/ 411 /2005 A Monsieur l'Administrateur-Gérant de la société RUBI RIVER Sprl 290, avenue Lubumbashi, à BUTA (Province Orientale) Concerne: Notification avis cadastral favorable. Monsieur, En réponse à votre demande de Permis de Recherches n° 470 introduite en date du 09/07/2003 par la Société RUBI RIVER Sprl et conformément aux dispositions de l'article 104 du Règlement Minier, nous avons l'honneur de vous notifier l'avis cadastral favorable émis par le Cadastre Minier quant à l'octroi du Permis de Recherches sollicité. Le Permis de Recherches à octroyer portera le numéro 1323. Le Périmètre de Permis de Recherches demandé est composé de 471 carrés contigus, uniformes et indivisibles conformes au quadrillage cadastral ; Les coordonnées géographiques des sommets du périmètre couvert par le Permis de Recherches ci-dessus sollicité et ses carrés codés correspondants se trouvent sur la liste en annexe. Vous voudrez bien trouver ci-joint copie dudit avis cadastral. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.	N°Réf/CAMI/DG/ 3440 /2006 A Monsieur l'Administrateur-Gérant de la société RUBI RIVER Sprl 290, avenue Lubumbashi, à BUTA (Province Orientale) Concerne: Notification avis cadastral défavorable. Monsieur, En réponse à votre demande de Permis de Recherches n° 470 introduite en date du 09 juillet 2003 par la Société RUBI RIVER Sprl et conformément aux dispositions de l'article 104 du Règlement Minier, nous avons l'honneur de vous notifier l'avis cadastral défavorable émis par le Cadastre Minier quant au refus d'octroi du Permis de Recherches sollicité. Vous voudrez bien trouver ci-joint copie dudit avis cadastral. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Ces avis cadastraux sont des faux puisqu'ils violent l'[art 48 du code minier](#) qui clôture l'étude cadastrale au moment de la signification des avis cadastraux qui ont été favorables

Ils sont aussi impossibles puisqu'ils exigeraient un retour dans le temps ; cet article du code minier ne fait que répondre au bon sens.

A cette question que tout investisseur peut poser « **selon le code minier congolais, un avis cadastral défavorable peut-il être signé plus de 6 mois après l'octroi de permis miniers par arrêtés ministériels?** » l'IA répond

◆ Aperçu IA

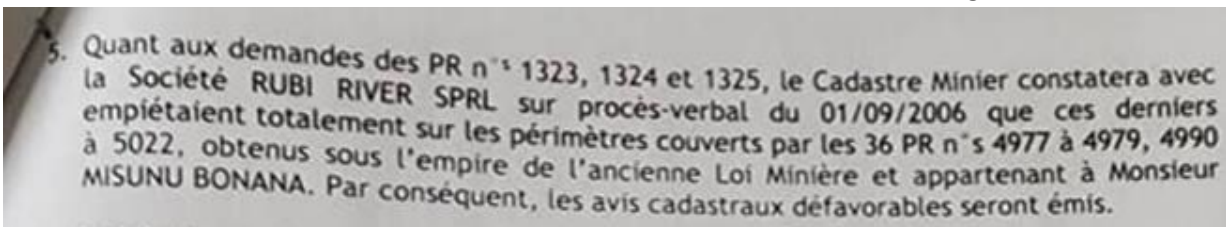
Selon le Code minier congolais (Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 telle que modifiée et complétée en 2018) et son Règlement minier, un avis cadastral défavorable **ne peut pas être valablement émis après l'octroi du permis minier par arrêté ministériel.**

Voici les raisons juridiques basées sur la procédure d'octroi :

- **L'avis cadastral est préalable :** Le Cadastre minier (CAMI) examine la recevabilité et la validité technique (avis cadastral et technique) *avant* de transmettre le dossier au Ministre des Mines pour la signature de l'arrêté. Un avis défavorable entraîne normalement le rejet de la demande de permis, et non son octroi.
- **Irrévocabilité après arrêté :** Une fois que l'arrêté ministériel accordant le droit minier est signé et publié, le droit est acquis. Le cadastre minier procède à l'inscription dans le registre, et non à une réévaluation du bien-fondé de l'octroi.
- **Violation de la sécurité juridique :** La signature d'un avis défavorable plus de 6 mois *après* l'octroi contrevient au principe de la stabilité des droits acquis et à la hiérarchie des actes, l'avis du CAMI ne pouvant annuler un arrêté ministériel déjà entré en vigueur. ⓘ

Si un tel cas se produit (changement d'avis après 6 mois), cela s'apparente à une irrégularité administrative, le CAMI n'ayant plus compétence pour émettre un avis défavorable sur un titre déjà délivré.

Pourtant, le DG du CAMI cautionne ces avis cadastraux défavorables dans son argumentation



5. Quant aux demandes des PR n°s 1323, 1324 et 1325, le Cadastre Minier constatera avec la Société RUBI RIVER SPRL sur procès-verbal du 01/09/2006 que ces derniers empiétaient totalement sur les périmètres couverts par les 36 PR n°s 4977 à 4979, 4990 à 5022, obtenus sous l'empire de l'ancienne Loi Minière et appartenant à Monsieur MISUNU BONANA. Par conséquent, les avis cadastraux défavorables seront émis.

En cautionnant la thèse d'inexistence des 3PR 1323, 1324 & 1325, le DG du CAMI considère que ces 3PR n'auraient jamais existé et par conséquent, le DG confirme qu'ils n'ont jamais été déchus légalement puisqu'il n'est pas concevable de déchoir des permis qui n'auraient jamais existé.

L'existence patente des 3PR 1323, 1324 & 1325 implique l'inexistence des 36PR octroyés à Dan Gertler

Selon la maxime « *l'accessoire suit le principal* », toute décision judiciaire qui considère l'existence de ces 36PR (l'accessoire) est anéantie par leur inexistence (le principal). Le dossier judiciaire est nettoyé.

La force majeure, cf <https://thaurfin.com/FORCE-MAJEURE.pdf>

Par ailleurs, le défaut de délivrance des certificats de recherche en violation de l'art 109 du règlement minier a provoqué une situation de force majeure de ces 3PR qui dispense ses titulaires de toutes leurs obligations, dont le paiement des taxes annuelles. Les 3PR sont figés depuis leur octroi en maintenant la validité originelle.